



# BULLETIN D'ADHÉSION

## Garantie Véhicule de Prestige

Date de 1ère MEC : ..... / ..... / .....

Numéro de contrat : .....

Date d'effet : ..... / ..... / .....

(à remplir par TEA-CEREDE)

### PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Nom : ..... Prénom : .....  
 Tél. : ..... Portable : .....  
 Adresse : .....  
 Code Postal : ..... Ville : .....  
 Email : .....

### VÉHICULE

Marque : ..... Modèle : .....  
 Version : ..... Immatriculation : .....  
 Puissance fiscale : ..... Km réels (au jour de la souscription) : .....  
 N° de Série : ..... Type Mine : .....  
 Essence     Diesel     GPL     Turbo     Boîte Automatique

	VALEUR À NEUF < 100 000 €	VALEUR À NEUF > 100 000 €
<b>PRESTIGE</b> (Applicable aux véhicules de moins de 5ans et moins de 80 000 kms à la date de prise d'effet) 7 500€ TTC pour toute la durée de la garantie (6 ou 12 mois)	<input type="checkbox"/> 650 € (6mois) <input type="checkbox"/> 850 € (12mois)	<input type="checkbox"/> 850 € (6mois) <input type="checkbox"/> 1 100 € (12mois)
<b>CONFORT</b> (Applicable aux véhicules de moins de 12ans et moins de 200 000 kms à la date de prise d'effet) 4 000€ TTC pour toute la durée de la garantie (6 ou 12 mois)	<input type="checkbox"/> 450 € (6mois) <input type="checkbox"/> 580 € (12mois)	<input type="checkbox"/> 550 € (6mois) <input type="checkbox"/> 700 € (12mois)

Les informations recueillies sont nécessaires à l'exécution du contrat : à défaut, vous ne pourrez pas bénéficier du contrat de garantie. Elles sont destinées au responsable du traitement, GRAS SAVOYE NSA, (RCS Lyon B382 164 275) et pourront être conservées, utilisées et communiquées par Gras Savoye NSA aux membres de son groupe, à ses mandataires, assureurs et réassureurs et à des tiers dans le cadre de la gestion du contrat et de la fourniture de la prestation. Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, rectification et d'opposition que vous pouvez exercer auprès de Gras Savoye NSA (26 rue Emile Decorps, 69100 Villeurbanne). Gras Savoye NSA et les sociétés de son groupe pourront utiliser les informations à caractère personnel pour vous faire profiter d'autres produits et services.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci contre :

Si vous souhaitez pouvoir bénéficier des offres de nos partenaires, cochez la case ci-contre :

**Les signataires déclarent que les renseignements ci-dessus sont exacts. Ils déclarent avoir reçu préalablement les conditions générales et particulières de la présente garantie, en avoir pris connaissance, et les accepter sans restriction.**

#### À RETOURNER À



**TEA-CEREDE**  
 5, rue du Général Foy  
 75008 PARIS  
 Tél. : 01.48.01.85.59  
 gestionprestige@finaxy.com  
 www.tea-cerede.com

À ..... Le .....  
 Signature du propriétaire du véhicule  
 précédée de la mention «Lu et approuvé, Bon pour accord»

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## Véhicules d'exception

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

La gestion de ce contrat est assurée par :

GRAS SAVOYE NSA - Société de courtage d'assurance  
Siège social : Pôle Pixel - 26,rue Emile Decorps 69100  
VILLEURBANNE

Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par Co-vea Fleet. S.A. à directoire et conseil de surveillance, Au capital de 27 762 189 €, immatriculée au RCS Le Mans B 342 815 339. Siège Social : 160, rue Henri Champion - 72100 LE MANS - Entrepris régie par le code des Assurances.

### EN CAS DE PANNE MECANIQUE

Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7) : 04 72 42 12 35 Pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche.

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule joindre : GRAS SAVOYE NSA - Service Technique : Tél : 04 72 42 12 42 - Fax: 04 72 42 12 22, En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.

- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

- Les coordonnées du réparateur.

- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L113-2 du Code des Assurances).

GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

• Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.

• Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.

• Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.

• Sanctions : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).

• Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.

• Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie pannes mécaniques. Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

### 1- OBJET DE LA GARANTIE ET VEHICULES COUVERTS

1.1 - La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'oeuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

1.2 - Elle s'applique à tous les véhicules d'occasion de moins de 3,5 tonnes et de moins de 10 ans, sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.

### 2- COUVERTURE ET PLAFOND

2.1- Champs d'application

La garantie prend en charge, selon l'option choisie et dans le respect des limites d'éligibilité fixées selon l'âge et le kilométrage réel du véhicule garanti en date de prise d'effet du contrat ; soit toutes les pièces et organes nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et opérations expressément exclus dans les

dispositions des présentes conditions générales dans le cas d'une garantie VE couverture PRES-

TIGE ; soit les pièces et organes expressément listés dans le cas de la garantie VE couverture CLASSIC.

### Garantie PRESTIGE

**APPLICABLE AUX VEHICULES DE MOINS DE 5 ANS ET MOINS DE 80 000 KM EN DATE DE PRISE D'EFFET**

**MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.

**PIECES** : Pièces garanties et prises en charge par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.

**SONT EXCLUS** : La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, le volant et les commandes, les dommages causés par la corrosion, les pneumatiques (roues et valves instrumentées), le vitrage, les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques, les feux (et leurs composants), les essuie-glaces et les commandes de chauffage, ampoule XENON et boîtier, les disques (freins et embrayage), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, le dispositif d'embrayage (mécanisme et butée) et les cylindres de roue, la ligne d'échappement (pot, silencieux et tubes), catalyseur (y compris le filtre à particules), les amortisseurs, les sphères et ressorts de suspension, butée et paliers, les bougies d'allumage et de préchauffage, toutes les durits, les courroies, canalisations, flexibles, câbles, faisceaux et galets tendeurs, tous les filtres (y compris déshydrateur de climatisation), les réservoirs et composants annexes, les pédales, les leviers de vitesses, de frein à main et de commandes électriques, les ceintures de sécurité et systèmes airbag (et composants), la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audio-phonie, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare, l'installation antivol, le système de verrouillage de colonne de direction et les serrures et neiman, carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte pour toute la durée du contrat), tous les joints (sauf joint de culasse) et carters, l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres, le combiné tableau de bord, l'afficheur multimédia, le système de navigation et d'assistance à la conduite (correcteur trajectoire, direction à assistance variable, limiteur de vitesse, suspension pilotée, correcteur d'assiette, système d'aide au stationnement et capteur de pluie et d'éclairage, l'installation GPL non montée d'origine par le constructeur.

### TRAVAUX NON COUVERTS

Le diagnostic, la recherche de panne, les essais, l'entretien, l'équilibrage des roues, les réglages non occasionnés par une panne garantie.

**Garantie CLASSIC**  
**APPLICABLE AUX VEHICULES DE MOINS DE 12 ANS ET MOINS DE 200 000 KM EN DATE DE PRISE D'EFFET**

La garantie CLASSIC est limitée contractuellement à la couverture des organes suivants :

**MOTEUR** Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).

**BOITE DE VITESSES** Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladere, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

**BOITE AUTOMATIQUE** Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion).

**PONT** Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

**CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT** Joint de culasse.

**CIRCUIT ELECTRIQUE** Alternateur, démarreur.

**SYSTEME DE FREINAGE** Maître cylindre de freins

**MAIN D'OEUVRE** Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

**PIECES** Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les fluides, les faisceaux, la recherche de panne, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien normal du véhicule.

2.2- Vétusté et plafond

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

SANS EXPERTISE (kilométrage constaté au jour du sinistre) :

Véhicules de 0 à 80 000 km : 0 %

Véhicules de 80 001 à 100 000 km : 20 %

Véhicules de 100 001 à 120 000 km : 30 %

Véhicules de 120 001 à 150 000 km : 40 %

Véhicules au-delà de 150 000 km : 50 %

**AVEC EXPERTISE** : Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert. GRAS SAVOYE NSA pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

GRAS SAVOYE NSA prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application du présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge du bénéficiaire de la garantie.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, le bénéficiaire du contrat peut mettre en oeuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura déterminé.

Les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire du contrat. Le montant total de prise en charge effectuée au titre de la garantie ne pourra dépasser 7500€ sur toute la durée de la garantie, dans le cadre d'une garantie PRESTIGE, et 4000€ sur toute la durée de la garantie, dans le cadre d'une garantie CLASSIC.

### 3- PERIODE DE GARANTIE

3.1 - La présente garantie prend effet au jour de la livraison du véhicule à son acquéreur (ou le jour de la cessation de la garantie constructeur, dans le cadre d'une extension de garantie) sous réserve de la réception dans un délai de 5 jours et l'acceptation du coupon d'enregistrement par GRAS SAVOYE NSA et l'encaissement effectif de la prime. Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence du contrat seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet ou après la fin de la garantie.

3.2 - La présente garantie est conclue pour une durée de 6 (SIX) ou 12 (DOUZE) mois, conformément à l'option choisie en date de souscription et expressément mentionnée sur le coupon d'enregistrement, sous réserve de l'acceptation de ce dernier par GRAS SAVOYE NSA de l'encaissement effectif de la prime.

Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

• En cas de non-règlement du contrat dans les délais accordés par l'assureur.

• En cas de rétrocession de la présente garantie à un autre professionnel ou à un particulier.

• En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.

• En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction).

• Au cas où l'entretien et/ou l'utilisation du véhicule ne serait pas conforme aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.

• Dès l'atteinte du seuil de 7 500€ pris en charge au titre de la garantie (garantie PRESTIGE) ou 4000€ (garantie CLASSIC).

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.3 - L'établissement vendeur dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de la date de signature du contrat pour annuler la garantie. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par le propriétaire du véhicule et l'établissement par LRAR accompagné d'un chèque de 45.00€ correspondant aux frais de gestion du dossier.

### 4- MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE ET REGLEMENT SINISTRE

4.1 - Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez un professionnel agréé et le propriétaire doit déclarer la panne à GRAS SAVOYE NSA dans les cinq jours (5) ouvrés sous peine de déchéance de la garantie (article 113-2 du code des assurances).

4.2 - Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les préconisations du constructeur, aux frais et diligences du bénéficiaire dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile (justifié si besoin et sur demande de GRAS SAVOYE NSA par la présentation des factures correspondantes).

Le respect du programme d'entretien conditionne la validité de la garantie. Le non respect d'un entretien régulier du véhicule ainsi que des opérations préconisées par le constructeur, aux fréquences prévues par ce dernier tant en terme d'âge que de kilométrage (tolérance +/- 500 km et 1 mois) entraîneront la déchéance du contrat, même s'il n'existe pas de lien entre ces obligations et les circonstances du dommage.

• l'assureur ne prend pas en charge la taxe sur la valeur ajoutée si le souscripteur peut la récupérer.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## Véhicules d'exception

• tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

• le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant

ce travail. Le propriétaire du véhicule devra en outre conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations ou entretiens.

4.3 - GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit :

• d'imposer au bénéficiaire de la garantie et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs en pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion, ou le retour chez l'établissement vendeur.

• De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de(s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).

• De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original

du contrôle technique des véhicules de plus de 4 ans.

• D'appliquer une franchise de 60 jours et un minimum de 1000 km parcourus depuis la date de réception du coupon d'enregistrement par les services GRAS SAVOYE NSA pour les véhicules ayant fait l'objet d'une dérogation aux conditions particulières normales de la garantie.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurance.

4.4 - Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique de GRAS SAVOYE NSA. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part du gestionnaire. Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de

la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'oeuvre prise en charge au titre de la garantie. Les factures envoyées plus de 60 jours après l'accord de prise en charge écrit ne seront plus valables et ne pourront prétendre à aucun remboursement. L'accord sera alors automatiquement annulé.

4.5 - Un expert pourra être nommé par le gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie. Le bénéficiaire devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordé au titre de la garantie.

### 5- ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco. A l'étranger, le véhicule devra être confié à l'atelier agréé de la marque la plus proche, afin de faire procéder par fax, avant toute réparation, à la déclaration de la panne au jour du sinistre (sans quoi aucune demande de remboursement ne pourra être recevable). Les réparations effectuées et facturées, dont le bénéficiaire justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes du contrat de garantie et le barème pièce et main d'oeuvre applicable en France.

### 6- EXCLUSIONS

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

• Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.

• L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert, désigné par l'assureur.

• Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien

• périodique du véhicule.

• Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.

• Une utilisation anormale du véhicule ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.

• directement ou indirectement, des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ou lors de la vente.

• directement ou indirectement, de la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution

• et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.

• Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'oeuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.

• Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.

• Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.

• des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

• des fuites d'huile et de liquides émanant de joints flexibles et durits qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.

• L'utilisation d'un carburant non adéquat.

• L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.

• Tout événement ou organe non énuméré par les conditions particulières de la garantie.

• Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.

• Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A.

• La faute intentionnelle du bénéficiaire : toute fraude, fausse déclaration ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, y compris en cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que GRAS SAVOYE NSA en ait été officiellement averti.

• Sont également exclues les marchandises transportées.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, ainsi qu'à la garantie relative à la conformité du bien des articles L211-4 à L211-14 du Code de la Consommation.

Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurance.

### 7- NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,

- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,

- La mobilisation générale,

- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,

- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,

- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,

- Les effets de la radioactivité,

- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,

- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

### 8- SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### 9- DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

### 10- LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

Ce contrat est soumis à la loi française. Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS CEDEX

GRAS SAVOYE NSA - S.A. de courtage d'assurance

RCS LYON B 382 164 275 - APE 672 Z

Siège social :

26 Rue Emile Decorps – Pôle Pixel 69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

- 54, rue Châteaudun - 75009 Paris